

DEPARTEMENT DE LA REUNION
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

République Française

ARRETÉ N° 92 DF / TE

**Portant modification de l'arrêté N° 17 DF / TE du 17 décembre 2021
fixant le tarif applicable pour l'année 2022 au Service d'accompagnement
à la vie sociale (SAVS) DEFICIENTS AUDITIFS géré par l'ARPEDA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté N° 17 DF / TE du 17 Décembre 2021 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 au SAVS DEFICIENTS AUDITIFS géré par l'ARPEDA ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n°76/DF/TE du 07/07/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAVS DEFICIENTS AUDITIFS sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	10 466,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	268 011,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	32 034,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	310 511,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le SAVS DEFICIENTS AUDITIFS est fixé, pour l'année 2022 à **30,47 €**.

Article 3 : La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **27 566,41 €**.

Article 4 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation mensuelle.

Article 5 : Le tarif figurant à l'article 2 ainsi que la dotation mensuelle mentionnée à l'article 3 sont applicables **à compter du 1er août 2022**.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS DEFICIENTS AUDITIFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,
**Pour le Président Départemental
et par délégation**

Signé numériquement, le 07/07/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources

